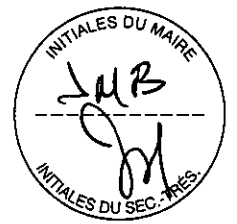


Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO. 2014-542

RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS

Attendu qu'il y a lieu d'amender le règlement 2013-526 afin de le mettre à jour;

Attendu que la municipalité pour amender son règlement 2013-526 désire faire la refonte de son règlement afin de voir à la concordance des articles du règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la session ordinaire du conseil, 1^{er} août 2014.

Par conséquent

Il est proposé par: monsieur le conseiller, Jean Pominville

Appuyé par : monsieur le conseiller, Steve Perreault

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné, et il est par le présent règlement statué et ordonné, ce qui suit, à savoir:

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bassin de sédimentation : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation, réputée conforme par le conseil municipal, n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation, réputée conforme par le conseil municipal, appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent et qui en date du présent règlement est construite.

Chemin municipal non construit : voie de circulation appartenant à la municipalité ou présumée lui appartenir et qui en date du présent règlement est non construite.

Chemin forestier : voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la municipalité de Lac-Supérieur.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés se raccordant à un chemin public ou privé.

Inspecteur des chemins : l'officier municipal nommé par le conseil municipal pour procéder à l'inspection des chemins et pour rédiger les rapports pour leur approbation.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

Ligne naturelle des hautes eaux : limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit : partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Lot : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la municipalité de Lac-Supérieur.

Officier municipal : la personne désignée par le conseil municipal.

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, etc.).

Rive : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

Chapitre 3 : Dispositions administratives

3.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues publiques, ainsi que des rues privées présentes et futures sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction des chemins publics et privés est un officier dont le titre est « inspecteur des chemins », cette responsabilité est confiée au directeur des travaux publics.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le directeur des travaux publics pour voir à l'application de ce règlement.



3.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout certificat d'autorisation requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un certificat d'autorisation, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Demande une attestation par une firme de génie-conseil confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.

Chapitre 4 : Certificat d'autorisation

4.1 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 4.1.1 Quiconque désire construire, aménager, réparer, ou modifier un chemin situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
- 4.1.2 La propriété où la construction du chemin est prévue, doit avoir fait l'objet d'un plan image, conforme aux exigences de l'article 3.4.5 du règlement 2002-351, règlement de permis et de certificats. Ce plan image doit avoir été accepté par le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal, s'il y a lieu.
- 4.1.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 4.1.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial;
 - 4.1.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité, à l'exception d'un chemin municipal non construit.
- 4.1.4 Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.
- 4.1.5 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

4.2 Modification du certificat d'autorisation

- 4.2.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation à un officier municipal, avant la mise en œuvre dudit changement. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation initial.

- 4.2.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité.

4.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

4.4 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les 6 mois suivant la date d'émission.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de 12 mois au bout desquels la construction d'un chemin doit être complétée.

4.5 Affichage du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

4.6 Coût du certificat d'autorisation



Des honoraires de 100.00\$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réfection d'un chemin.

Chapitre 5 : Forme de la demande

5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Toute demande de certificat d'autorisation de construction de rue privée doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:

- les limites de l'emprise requise;
- la structure de la surface de roulement;
- le profil longitudinal prévu, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes;
- le pourcentages (%) des pentes transversales;
- le drainage prévu pour les eaux de surface;
- les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;
- l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés;
- un échéancier détaillé des travaux;
- l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
- un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
- trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur, selon la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public (ADM-CHE-05-03).

2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins privées ou publiques pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou permanent, un plan indiquant :

- plan et profil préparés et scellés par un ingénieur;
- matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
- modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du service du domaine hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (M.D.D.E.L.C.C) devra être obtenue au préalable;
- si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du M.D.D.E.L.C.C.

5.2 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du M.D.D.E.L.C.C, dans les cas suivants :

- 5.2.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux;
- 5.2.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non;
- 5.2.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres;
- 5.2.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

5.3 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

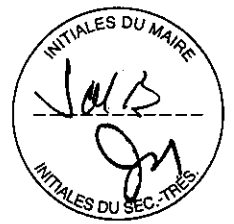
5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

5.5 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours civils de la réception des documents et délivre un certificat d'autorisation comme demandé si :

- 1) le projet de lotissement est conforme au règlement de lotissement, au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le Conseil qui en a informé le requérant;



- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement;
- 4) le droit pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du M.D.D.E.L.C.C., ministère des Transports (M.T.Q.) ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les trente (30) jours civils son refus au requérant par écrit et doit le motiver.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé devra respecter toutes les normes prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 6.2 Malgré les normes contenues à la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur des chemins peut exiger lorsque la pente transversale est importante que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).
- 6.3 Un chemin cadastré avant le 6 décembre 1996 sera considéré conforme au niveau du lotissement, pour un chemin privé.

Chapitre 7 : Préparation du terrain

- 7.1 L'inspecteur des chemins doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins cinq (5) jours avant la mise en chantier.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- 7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- 7.4 Les grosses roches d'un diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 90 centimètres en dessous de son profil final.
- 7.5 Il est strictement interdit d'enfourer les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictees à l'article 7.7 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfourer les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

- 7.6 Lorsqu'il y a remblais de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus de 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

Chapitre 8 : Normes de construction



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.1 Construction des chemins publics

8.1.1 Infrastructure pour les chemins publics

8.1.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin public ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Dans le cas d'une voie à sens unique, la surface de roulement ne devra pas être inférieure à 5.5 mètres.

8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 200 mm de pierre MG-20 (0-3/4") bleu, conforme aux normes du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.1.1.3 Revêtement bitumineux

Tout nouveau chemin public devra être asphalté sur toute sa longueur et sur une largeur minimale de 7 mètres (23'-0").

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.

8.1.1.3.1 Exception

Pour les travaux de prolongement d'un chemin public existant sans revêtement bitumineux, la pose d'un tel revêtement ne sera pas nécessaire.

Dans le cas de la construction d'un nouveau chemin destiné à être public et se raccordant à un chemin public non asphalté, l'asphaltage sera requis.

8.1.1.4 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couches de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges



et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Toute rue, avant d'être l'objet d'une cession à la Municipalité, devra être asphaltée selon les normes du présent article

8.2 Construction des chemins privés

8.2.1 Infrastructure pour les chemins privés

8.2.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin privé ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Exception : Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin privé peut être différente du 1^{er} paragraphe de l'article 8.1.1, mais ne peut en aucun cas être inférieure à 4.5 mètres (14'-9"), de plus toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

8.2.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 150 mm de pierre MG-20 (0-3/4") tout venant bleu;

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.2.1.2.1 Délai pour l'application du gravier de finition

Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application des 150 mm de pierre concassée MG-20 (0-3/4") tout venant bleu compacté, conditionnellement à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de Lac-Supérieur, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

8.2.1.3 Cession à la municipalité

Lorsque le propriétaire d'un chemin privé construit conformément à l'article 8.2.1 désirera le céder à la municipalité afin qu'il devienne un chemin public, les couches granulaires suivantes devront y être ajoutées :

- 100 mm de pierre MG-20 (0-3/4") bleu, conforme aux normes du Ministère des Transport du Québec (MTQ);
- un revêtement bitumineux conformément aux articles 8.1.1.3 et 8.1.1.4 du présent règlement.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Exception : Tout chemin existant conforme en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'au règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2013-526, pourra faire l'objet d'une acceptation comme chemin public ou privé en respectant les normes contenues au règlement 2013-526.

8.3 Chemins publics et privés d'une pente de plus de 12%

Tous les chemins privés, ainsi que le prolongement des chemins publics non asphaltés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

8.3.1 La structure du chemin devra respecter les articles 8.1.1.2 pour un chemin public ou 8.2.1.2 pour un chemin privé;

8.3.2 La surface de roulement devra être recouverte d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 80 mm (3¼"). À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange bitumineux sera du type EB-14.

8.3.3 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 7 mètres, et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur la pierre MG-20 (0-3/4") bleu, conforme aux normes du Ministère des Transport du Québec (MTQ);

8.3.4 La pente finale de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devront être asphaltés.

8.4 Aire de virée des chemins publics et privés

Dans le cas d'un chemin d'un chemin public ou privé se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres (65'-7½").

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Exception : La surface de roulement de l'aire de virage devra être proportionnelle à la surface de roulement du chemin privé si elle a été construite conformément à l'article 8.2.1.1.

8.5 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur des chemins. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé Normes – Ouvrages routiers.

8.6 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction devront être réalisés par le demandeur, à ses frais.

Chapitre 9 : Creusage des fossés

9.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante (minimum 0.5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de



surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 75 centimètres.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 5% les fossés doivent être empierrés avec les matériaux suivants:

- 15 cm (6 pouces) de pierre concassée de 2" à 4" pour les pentes de 5% à 10% ;
- 20 cm (8 pouces) de pierre concassée de 4" à 8" pour les pentes de 10% et plus ;

Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être végétalisé. Lorsque la pente du talus est supérieure à 40% il devra être stabilisé par la pose de plaques de gazon ou il devra être empierré.

- 9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 10 : Ponceaux/Entrées charretières et autres

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être de polyéthylène (plastique) ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique), et conforme aux recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier. De plus, l'entrée et la sortie du ponceau devront être empierrées.
- 10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux de polyéthylène (plastique), ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique) approprié doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.
- Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres (15 pouces) et la longueur doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds), sans toutefois dépasser 9 mètres (30 pieds). Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur des chemins peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres (15 pouces).
- 10.3 Les ponceaux doivent être fournis par le propriétaire et devront être installés par celui-ci conformément aux normes du présent règlement. L'inspecteur des chemins effectuera une inspection pour valider la conformité de l'installation.
- 10.4 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du nettoyage du ponceau ainsi que de ses extrémités.
- 10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Chapitre 11 : Considération environnementale



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 11.1 Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

Chapitre 12 : Arpentage / bornage

- 12.1 Suite à la construction du chemin, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 13 : Inspection

- 13.1 Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par l'inspecteur des chemins ou son représentant. L'inspecteur des chemins doit visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur des chemins peut être accompagné lors des visites de chantier d'un autre officier municipal.

Chapitre 14 : Suite aux travaux

- 14.1 Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.
- 14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur des chemins procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre, au choix de la municipalité et aux frais du propriétaire, pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- 14.3 Si l'inspecteur des chemins ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 14.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'inspecteur pourra vérifier la conformité du chemin.
- 14.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre du lot accueillant le chemin doit avoir été transmise au service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité.

De plus, le service de l'urbanisme et de l'environnement devra fournir au conseil, préalablement à l'acceptation du chemin, un rapport attestant de la conformité du chemin en ce qui concerne le lotissement.

- 14.5 Saisi du rapport de l'inspecteur des chemins, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, ainsi que le rapport de conformité préparé par le service de l'urbanisme et de l'environnement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution



doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Ce nom doit être attribué en conformité avec la thématique prévue par la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public (ADM-CHE-05-03). Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.

- 14.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout officier municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession dudit chemin.

Chapitre 15 : Chemins dérogoires

- 15.1 Pour être réputé conforme, un chemin construit avant le 6 décembre 1996 doit respecter les conditions suivantes :

15.1.1 Le chemin doit desservir au moins une habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière;

15.1.2 Le tracé du chemin doit être décrit dans un acte notarié préparé avant le 6 décembre 1996. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable.

- 15.2 Un chemin dérogoire respectant l'article 14.1 est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière du dernier logement.

- 15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

Chapitre 16 : Acceptation provisoire d'un chemin privé

- 16.1 Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 8.2.1.2.1. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.

Chapitre 17 : Considération future

- 17.1 **Pont, barrage, digue, viaduc et tunnel**

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la municipalité de même que le tronçon du chemin se trouvant à la suite de cet ouvrage.

Chapitre 18 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 19 – Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins de droit, les règlements portant sur la construction des chemins ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Chapitre 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 3^e du mois d'octobre 2014.


Jean-Pierre Valiquette

Directeur général, Secrétaire-trésorier



Jean-Marc Boivin
Maire suppléant

Avis de motion le	:	1 ^{er} août 2014
Adoption du règlement	:	3 octobre 2014
Affichage de l'avis public	:	8 octobre 2014
Entrée en vigueur	:	8 octobre 2014